



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 1er février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6139 Projet de loi portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6197 Projet de loi portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6139

- Désignation d'un Rapporteur

La Commission désigne M. Emile Eicher comme Rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique qu'un amendement doit être apporté au projet de loi, en ce qui concerne le siège de la nouvelle commune.

L'article 2 du projet de loi dispose que : « Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eschdorf. ».

Or, ce siège ne sera pas prêt au moment de la fusion qui prend effet au 1^{er} janvier 2012, de sorte qu'un autre siège doit être déterminé pour une période transitoire.

L'article 2 est par conséquent à compléter par un second alinéa libellé comme suit:

« La commune est toutefois autorisée à établir provisoirement son siège à Esch-sur-Sûre jusqu'à l'achèvement de la nouvelle mairie à Eschdorf. L'établissement du siège définitif est déclaré par délibération du conseil communal sur l'approbation du ministre de l'Intérieur. ».

La Commission adopte unanimement l'amendement.

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Rapporteur explique que la fusion trouve ses origines dans l'étroite collaboration des communes d'Esch-sur-Sûre et de Heiderscheid au niveau de l'enseignement scolaire et musical et de structures d'accueil pour enfants. La commune de Neunhausen s'est jointe aux deux autres communes. En date du 17 avril 2009, les trois communes ont soumis le document de présentation du projet de fusion aux habitants. Suite à une réunion d'information le 4 mai 2009, à laquelle participait le ministre de l'Intérieur, le projet de fusion a été adopté par la population par référendum du 7 juin 2009. Le projet de fusion des trois communes a été présenté par le ministre de l'Intérieur le 9 avril 2010 et la convention relative à la fusion fut signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 16 avril 2010.

L'article 2 du projet de loi est amendé, puisque le siège de la nouvelle commune à Eschdorf ne sera pas achevé au moment de la fusion qui prendra effet au 1^{er} janvier 2012. Un siège provisoire est par conséquent établi à Esch-sur-Sûre.

En vertu de l'article 4 (1), le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Ce nombre « sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017 ».

Concernant les dispositions transitoires, il est prévu que la nouvelle commune se composera de trois sections électorales jusqu'aux élections communales ordinaires de 2017. Ces trois sections seront réunies ensuite en une seule section électorale.

L'article 15 du projet de loi règle le maintien dans leurs fonctions des deux secrétaires communaux de Heiderscheid et de Neunhausen. En vertu du paragraphe (2), le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant sera attribué à une autre carrière du secteur communal.

L'article 16 dispose que le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur simple. A l'endroit des articles 7 et 12, il propose des modifications rédactionnelles et rend attentif à une erreur matérielle à redresser à l'article 13.

L'article 5, selon lequel les règlements communaux existants au jour de la fusion « sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs », donne lieu à critique par un député en raison de l'absence de délai pour le remplacement des règlements communaux. Monsieur le Rapporteur confirme qu'il importe pour la nouvelle commune d'adopter le plus vite possible de nouveaux règlements qui s'appliquent sur l'ensemble de son territoire. Les communes qui vont fusionner ont intérêt à harmoniser à l'avance leurs règlements. Cela est plus difficile pour les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites en raison du fait que les PAG (plans d'aménagement général) sont en train d'être mis en conformité avec la législation actuelle. En tout cas, il ne doit pas y avoir de période d'insécurité juridique par l'absence de règlements communaux. Par ailleurs, le nouveau conseil communal doit adopter les règlements adaptés.

Monsieur le Ministre souligne que la disposition en question présente une grande flexibilité qui empêche qu'un vide juridique apparaisse. Il s'agit de responsabiliser les communes. Cet article a d'ailleurs figuré dans tous les projets de fusion adoptés jusqu'à présent.

Sans mettre en doute le système des fusions, un député souhaiterait savoir comment se justifient le projet de fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen et celui des communes d'Ermsdorf et de Medernach, alors que les deux nouvelles communes n'atteindront pas une population de 3 000 habitants. En effet, dans le cadre de la réforme territoriale du Luxembourg, un premier élément présenté par Monsieur le Ministre était « d'avoir des communes performantes et autonomes avec une masse critique de 3.000 habitants ». Or, les deux projets de fusion ne correspondent pas à cette logique. La question se pose aussi en raison de l'aide spéciale de l'Etat de 2 500 euros par habitant de la nouvelle commune, puisque des communes dont la population est ou devient supérieure à la masse critique de 3 000 habitants sans être le résultat d'une fusion n'obtiennent pas une telle aide.

Monsieur le Ministre explique que le ministère a développé avec le SYVICOL une cartographie possible pour le paysage communal luxembourgeois. Les deux projets de fusion se conforment à cette cartographie. Par ailleurs, dans le respect du principe de l'autonomie communale, l'initiative des fusions doit se faire exclusivement sur base volontaire des communes. Toutes les fusions réalisées dans la logique de la cartographie donnent droit à l'aide financière de l'Etat. Le but poursuivi par les fusions est d'offrir dans chaque commune du pays aux citoyens les mêmes services, en ce qui concerne la qualité et le prix. Monsieur le Ministre fait savoir que le système actuel des fusions sera en outre évalué au début de l'année prochaine et renégocié, le cas échéant, au cours du premier semestre avec le SYVICOL et les autres acteurs concernés.

Un membre de la Commission fait remarquer que les fusions doivent se faire non seulement en tenant compte du critère de la population, mais également de celui de la superficie de la nouvelle commune. Une commune territorialement trop grande n'est pas non plus avantageuse pour les citoyens.

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat relatives au texte du projet de loi.

2. Projet de loi 6197

Monsieur le Ministre transmet à la Commission une lettre du collège échevinal de la commune d'Ermsdorf concernant la composition des organes politiques de la future commune de la vallée de l'Ernz. L'article 3 de l'avant-projet de loi a prévu pour la période transitoire un conseil communal de onze membres au lieu de neuf. La convention en vue de la fusion retient que la nouvelle commune aura un bourgmestre et trois échevins. La lettre adressée au ministre souligne que l'« augmentation du nombre des membres du collège des bourgmestre et échevins constituait un élément clé dans les négociations entre les communes en vue de la fusion ». Toutefois, l'avant-projet de loi, « établi en collaboration avec le commissaire de district de Diekirch » et voté par les conseils communaux en date du 6 avril 2010, n'en tient pas compte.

Une discussion est entamée au sujet de la manière de déterminer la population communale. Sur ce chiffre est calculé le nombre de conseillers communaux et sur celui-ci le nombre d'heures de congé politique. Un député propose que la Commission invite par une motion Monsieur le Ministre à limiter la mise en œuvre d'une fusion à un mandat du conseil communal et à déterminer le nombre d'heures de congé politique, de même que l'indemnité, en fonction de la population de la commune. Un membre de la Commission critique que les différents textes de loi ne se basent pas sur la même méthode de calcul : ainsi, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 se réfère « au résultat des recensements de la population », tandis que la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale prend comme référence « la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC ».

Monsieur le Ministre exprime de la compréhension pour l'argumentation des députés et exprime son intention de revenir dans les prochains mois sur le congé politique. A côté du congé politique lié au mandat politique, des réflexions seront menées sur l'introduction d'un congé politique pour les activités exercées au sein d'un syndicat et d'un congé politique pour les activités institutionnalisées au sein de la Grande Région.

Concernant le texte du projet de loi, la Commission adopte un amendement apporté à l'article 3 pour tenir compte de la demande du collège échevinal de la commune d'Ermsdorf. Les propositions du Conseil d'Etat seront toutes reprises dans le texte qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés.

La Commission désigne comme Rapporteur son Président, Monsieur Ali Kaes.

Luxembourg, le 5 avril 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes